

## Lecture du bulletin des blessures du citoyen Gefiroy, lors de la séance du 13 prairial an II (1er juin 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lecture du bulletin des blessures du citoyen Gefiroy, lors de la séance du 13 prairial an II (1er juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 205;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1976\\_num\\_91\\_1\\_13796\\_t1\\_0205\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13796_t1_0205_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

la guerre civile étouffée, le courage de nos armées soutenu, la probité, les bonnes mœurs mises à l'ordre du jour, la république est enfin sauvée, nos ennemis sont partout terrassés. De tels travaux ont armé des parricides contre deux représentants du peuple, mais l'Être suprême voulut prouver à la France qu'il ne serait pas imploré en vain, et leurs armes meurtrières dans leurs mains furent sans force. Les citoyens de la société apurée des Cordeliers viennent dans le sein de la Convention nationale applaudir à ses travaux, se réjouir avec tous les défenseurs de la république de ce que l'Être suprême a conservé les jours aux deux représentants, Collot d'Herbois et Robespierre, jurer de mourir pour la défense des lois et la conservation de la représentation nationale, jurer encore qu'ils maintiendront au péril de leur vie le gouvernement révolutionnaire.

Recevez donc, représentants du peuple, les témoignages de la plus vive reconnaissance de la part de la société des Cordeliers pour le décret portant guerre à mort aux lâches Anglais et à leurs vils agents. Ce décret ne peut qu'épouvanter les satellites d'un tyran, mais pour des républicains, il redouble leur courage. Plutôt la mort mille fois que l'esclavage ! (1).

(Applaudi).

Mention honorable, insertion au bulletin.

## 68

La citoyenne d'Herbé offre à la barre 3 livres et demie de charpie, ouvrage de sa fille, âgée de 3 ans.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

## 69

On donne lecture du bulletin des blessures du brave citoyen Geffroy, serrurier (3).

[Bulletin du 13 prair. II] (4).

« La journée d'hier a été bonne; les élancements et picotements dans le trajet des plaies ont continué; le suintement puriforme commence à se lier; une grande portion d'escarts de l'entrée de la plaie est tombée; il a dormi environ 4 heures la nuit dernière; ce matin le poulx est calme. »

RUFIN, LEGRAS (off. de santé de la sect<sup>n</sup>  
Le Pelletier).

(1) C 306, pl. 1159, p. 18. Signé : GOBERT, DELPEUX, LACAILLE, ROYER, MICHEL, ROHAULT, BOURDIN, VAQUIER, PERRIN, CHEMÉ [et une demi-page de signatures illisibles].

(2) P.V., XXXVIII, 257.

(3) P.V., XXXVIII, 257. B<sup>in</sup>, 13 prair.; Rép., n° 164; Mon., XX, 622; Débats, n° 620, p. 193; J. Fr., n° 616; M.U., XL, 218; J. Mont., n° 37; Audit. nat., n° 617; J. Lois, n° 612; Ann. R.F., n° 185; C. Univ., 14 prair.; J. Sablier, n° 1354; J. Univ., n° 1651; J. S.-Culottes, n° 472; J. Perlet, n° 618; J. Matin, n° 681 (sic); Feuille Rép., n° 334; J. Paris, n° 518; Mess. soir, n° 653.

(4) C 304, pl. 1130, p. 18.

## 70

La société populaire de Brutus, ci-devant Ris(1), admise à la barre, exprime à la Convention l'horreur qu'elle a éprouvée en apprenant les assassinats médités contre Robespierre et Collot d'Herbois, et dépose sur l'autel de la patrie une somme de 31,500 liv. qu'Anisson-Duperron, ci-devant seigneur de cette commune, condamné par le tribunal révolutionnaire à la peine capitale, y avait répandue pour corrompre quelques citoyens.

Mention honorable, et renvoi au comité de sûreté générale (2).

## 71

Au nom du comité de division, un membre [VILLERS] fait un rapport sur les communes de Bouconville et de Condé, qui avoient été provisoirement fixées dans le district de Sainte-Ménéhould, département de la Marne, pour les faire réunir définitivement à celui de Grand-Pré, département des Ardennes.

Sur son rapport, la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de division, décrète ce qui suit :

« Art. I. - Les communes de Bouconville et de Condé, qui avoient été provisoirement, fixées par les procès-verbaux des 9 et 26 février 1790 (vieux style), dans le district de Sainte-Ménéhould, département de la Marne, feront définitivement partie de celui de Grand-Pré, dans le département des Ardennes.

« II. - La commune de Barneville restera comprise dans le district de Sainte-Ménéhould.

« III. - Il sera déduit, sur les contributions foncière et mobilière du département de la Marne, les sommes auxquelles les communes de Bouconville et de Condé étoient imposées dans ce département, et qu'elles ont acquittées dans celui des Ardennes.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

## 72

VILLERS, au nom du comité de division, a proposé la suppression d'une commune qui ne comptoit qu'une habitation et dont les administrateurs et les administrés ne formoient qu'une seule et même famille (7 personnes).

(1) Seine-et-Oise.

(2) P.V., XXXVIII, 257 et XXXIX, 119. Mon., XX, 622; B<sup>in</sup>, 19 prair. (suppl<sup>t</sup>).

(3) P.V., XXXVIII, 257. Minute de la main de VILLERS. Décret n° 9368. Mention dans J. Sablier, n° 1355; J. Fr., n° 616; J. Perlet, n° 619.